



## France 2030 régionalisé

### Action « Projets d'innovation » en Polynésie française

#### Appel à projets

L'appel à projets « Innovation » est ouvert du 27 novembre 2024 au 31 décembre 2026.

Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte :  
<https://france2030polynesiefrancaise.gouvernement.pf/>

## Propos préliminaires

L'État et les Collectivités ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation sous toutes ses formes. Dans une logique de partenariat, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats stratégiques avec les Collectivités dans le cadre de France 2030 piloté par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'État et du Pays sur des projets innovants présentés par des entreprises.

L'État et la Polynésie française ont fait de l'innovation un de leurs axes forts en faveur du développement économique territorial, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés en Polynésie française, passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des entreprises.

Cette action « Projet d'innovation en Polynésie française » financée à parité entre l'État et la Polynésie française sera mise en œuvre par Bpifrance, opérateur de ce volet. Ce partenariat se traduit par un appel à projets ouverts à l'attention des PE, PME et des ETI du territoire.

Ce dispositif prolonge l'action déployée conjointement par l'État et le Pays dans le cadre de France 2030 régionalisé afin de renforcer les dispositifs existants et de compléter la palette d'outils de financement en faveur des entreprises de la Polynésie française.

Dans le cadre de cette action, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur...). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le dispositif cible des projets offrant une vision marché claire et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur de ces marchés. Une sélection des meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action s'opèrera par un appel à projets sur le territoire du Pays. Ceci permettra de faire bénéficier les entreprises du territoire d'un soutien financier pour la concrétisation de leurs projets d'innovation ambitieux à des stades de faisabilité, de R&D, de développement expérimental et de pré-industrialisation de nouveaux produits, services et procédés.

L'appel à projets  
« France 2030 – Projets d'innovation en Polynésie française »  
est ouvert en continu dans la limite des crédits disponibles jusqu'au 31 décembre 2026.

## **1. Contexte et objectifs de l'appel à projets**

Dans un contexte de forte compétition internationale, les territoires doivent se différencier pour se rendre visibles et attractifs. La Polynésie française est un espace d'innovation arborant un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciant pour lesquels elle dispose d'avantages compétitifs en comparaison à d'autres collectivités de France et d'Europe.

Le Pays souhaite aujourd'hui affirmer et renforcer son potentiel territorial en valorisant ses domaines d'excellence et mettant la spécialisation intelligente au cœur de sa stratégie économique. Ainsi, elle concentrera ses soutiens aux entreprises de ses filières d'excellence.

Mais ces entreprises innovantes, souvent de petites tailles, ne disposent pas de la taille critique suffisante, et doivent être confortées et accompagnées dans leur développement et leur croissance.

C'est en s'appuyant sur ce constat que l'État et la Polynésie française souhaitent apporter leur soutien aux PE, PME et ETI du territoire engagé dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

L'action « Projets d'Innovation » intégrée à France 2030 s'inscrit étroitement dans cette stratégie de soutien aux projets des entreprises innovantes du Pays pour favoriser le développement économique, le soutien à l'innovation et donc l'emploi du territoire de la Polynésie française.

Cette action s'articule avec les objectifs de la Stratégie de développement économique – Cap 2033 (en cours d'élaboration) et de la Stratégie de l'Innovation 2030 de la Polynésie française en vigueur, ainsi que du Plan climat de la Polynésie française qui fixent les grandes priorités stratégiques et les atouts de différenciation à l'échelle internationale - avérés ou potentiels- qui auront un « effet structurant et d'entraînement » sur l'économie du territoire de la Polynésie française.

## **2. Nature des projets attendus**

### **2.1 Objectifs**

Le soutien visera les PE, les PME et les ETI engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation (dont l'innovation non technologique) pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

### **2.2 Domaines ciblés**

Les projets attendus lors de cet appel à projets doivent s'inscrire dans le cadre des priorités de la Stratégie de développement économique – Cap 2033 (en cours d'élaboration) et de la Stratégie de l'Innovation 2030 de la Polynésie française, ainsi que du Plan climat de la Polynésie française qui fixent les orientations stratégiques des politiques territoriales en faveur du développement économique, durable et inclusif. À titre d'exemple, voici les domaines stratégiques dans lesquels les projets devront s'inscrire pour être éligibles :

- économie bleue et décarbonée ;
- tourisme éco-culturel durable ;
- économie du numérique ;
- valorisation des ressources naturelles : bioéconomie, biotechnologies, etc. ;
- économie de production d'énergies alternatives ;
- agriculture écologique et éco-responsable ;
- industrie agroalimentaire ;
- économie grise : services personnalisés de technologie pour l'autonomie ;
- productions d'excellence ;
- suivi, gestion, protection et restauration des environnements terrestres ou marins ;
- économie circulaire et inclusive.

### **2.3 Éligibilité des candidats**

Les porteurs de projets individuels, éligibles au titre de l'action sont les Petites entreprises (PE), les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) au sens communautaire<sup>1</sup>, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au Registre du Commerce et implantées<sup>2</sup> en Polynésie française.

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ainsi que de leurs éventuelles dettes auprès de l'État, du Pays et de Bpifrance.

Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'État

---

<sup>1</sup> Sont reconnues PE au sens communautaire les entreprises de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan ne dépasse pas 2 millions d'euros. Sont reconnues PME au sens communautaire les entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs. Sont reconnues ETI au sens communautaire les entreprises employant entre 250 et 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros.

<sup>2</sup> Une entreprise est considérée implantée en Polynésie française, dès lors que, son siège ou l'un de ses établissements développant une activité significative, y est domiciliée.

et ne pas être en difficultés au sens de l'Union Européenne<sup>3</sup>.

Est également exclu tout financement des entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

**Les entreprises candidates devront présenter une situation financière saine et un plan de financement équilibré sur la durée du projet.**

## **2.4 Modalités de l'aide et nature des projets**

Cet appel à projets vise à soutenir 2 typologies de projets<sup>4</sup> :

### **2.4.1 Des projets en phase de « faisabilité » (soutenus sous forme de subventions) :**

- au travers du volet « faisabilité », il s'agit de favoriser la mise sur le marché de produits et de services innovants à forte valeur ajoutée. Les projets candidats doivent viser notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies ;
- l'objectif est notamment de couvrir des études préalables au développement d'une innovation portant sur ces thématiques, à savoir les travaux de formalisation du projet, les études préalables dans tout ou partie des dimensions du projet (ingénierie commerciale et marketing, technique, juridique et propriété intellectuelle, financière, managériale et organisationnelle) ainsi que la planification détaillée des étapes de RDI ou les premiers développements (preuve de concept, validation technologique...);
- les projets attendus, qui devront être portés par des PE, des PME et des ETI, sont à un stade amont de leur développement et doivent être réalisés en 18 mois au plus, dans le cas général ;
- l'assiette de travaux présentée est d'au **minimum 100 000 € (11,9 MF CFP) par projet, en phase de faisabilité** ;
- les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme de **subvention**, comprise entre **50 000 € (5,9 MF CFP) et 500 000 € (59,6 MF CFP) maximum par projet** ;
- **Le taux d'aide retenu ne pourra pas excéder 70% pour les PE, 60% pour les PME et 50% pour les ETI** ;
- **l'aide sera versée en 2 tranches voire 3 si le projet requiert une étape intermédiaire.**

---

<sup>3</sup> règlement de la CE n°651/2014 :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation.

<sup>4</sup> Un unique projet ne peut être déposé sur les deux volets de l'appel à projet simultanément et les projets collaboratifs labellisés par les pôles ne sont pas éligibles.

#### 2.4.2 Des projets en phase de « développement et pré-industrialisation » (soutenus sous forme de subventions) :

- au travers du volet « développement et pré-industrialisation », il s'agit d'encourager la création durable d'activités innovantes, notamment à dominante industrielle, et de créer de l'emploi en Polynésie française. Le dispositif s'adresse ainsi aux entreprises ayant un projet de développement de nouveaux produits et services ou un projet innovant d'expérimentation industrielle, contribuant à l'industrialisation et à la création d'emplois durables. Les projets peuvent également viser une diversification ou une évolution innovante du processus industriel, une innovation de procédé ou d'organisation ;
- L'objectif est notamment de soutenir des projets de développement expérimental<sup>5</sup> et d'innovation industrielle, individuels ou mutualisés, ambitieux et portés par des PE, des PME et des ETI ayant notamment pour objectif la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits et/ou de services innovants à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires) répondant aux champs d'innovation précités ;
- les projets attendus, qui devront être portés par des PE, des PME et des ETI, sont à un stade aval de leur développement et doivent être réalisés en **24 mois au plus**, dans le cas général ;
- l'assiette de travaux présentée est d'au **minimum 100 000 € (12 MF CFP) par projet** en phase de développement et pré-industrialisation ;
- Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme de subventions, pouvant aller de **50 000 € (6 MF CFP) à 500 000 € (60 MF CFP) maximum par projet** et en respectant les taux d'intervention en vigueur ;
- **Le taux d'aide retenu ne pourra pas excéder 45% pour les PE, 35% pour les PME et 25% pour les ETI ;**
- **l'aide sera versée en 2 tranches voire 3 si le projet requiert une étape intermédiaire.**

#### 2.4.3 Les dépenses éligibles

Dans le cadre de ce présent appel à projets, les projets comportant des travaux de faisabilité, recherche, développement et innovation, ainsi que d'expérimentation industrielle innovante seront financés. En conséquence, les dépenses éligibles pour les deux types de projets sont régies par le « **Régime cadre exempté de notification N° SA.111 723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026** » applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 et aides d'Etat applicables :

- *les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils*

---

<sup>5</sup> Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie "fixés". Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations

- sont employés pour le projet ;*
- *les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;*
  - *les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;*
  - *les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.*

Pour conserver la notion d'incitativité de l'aide, les dépenses sont éligibles à compter de J+1 par rapport à la date de réception d'un dossier complet.

#### 2.4.4 Pour tous les projets

- le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'État d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide ;
- le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'État ;
- l'aide doit avoir un effet incitatif. Par conséquent, le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le démarrage du projet. La date de prise en compte des dépenses éligibles ne peut être antérieure à la date de validation par Bpifrance (via l'outil de dépôt en ligne) d'un dossier complet. Toute dépense réalisée avant le dépôt de la demande d'aide rend le projet inéligible au présent dispositif ;
- le formalisme de présentation des projets est le plus léger possible. Le dossier de dépôt est typiquement de 10 pages (**20 pages maximum hors annexes financières**). Les porteurs expliquent en quoi leur projet est, d'une part, porteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche crédible. Le budget des dépenses à engager est détaillé ;
- dans tous les cas, les porteurs doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds complémentaires). Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés ;
- le Comité de sélection se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets après le dépôt de leur dossier. **Toute demande supérieure à 80 000€** (9,6 M FCFP) de financement est susceptible de faire l'objet d'une audition par le Comité de sélection territorial.

#### 2.4.5 Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'action « Projets d'innovation en Polynésie française » s'engagent notamment à :

- mettre en œuvre leur projet conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature ;

- respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter un devoir de communication défini au 3.4 ;
- respecter les modalités de suivi indiquées dans les documents de l'appel à projets et leur contrat d'aide ;
- tenir informés l'État, le Pays et Bpifrance de toute modification du programme durant son exécution ;
- répondre aux sollicitations de l'État, de la Polynésie française et de Bpifrance dans le cadre des enquêtes de suivi et d'impact du programme « Projets d'innovation en Polynésie française ».

## **2.5 Critères de sélection**

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet fait l'objet d'une analyse de son caractère innovant et de sa robustesse économique.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance en lien avec les services de l'État et du Pays, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel autant que de besoin à des expertises externes et internes à l'administration de l'État et du Pays de façon à éclairer les instances décisionnelles, sous réserve du respect de la confidentialité.

Les critères principaux retenus pour la sélection des bénéficiaires à cette action « Projets d'innovation » sont les suivants :

- la pertinence et la maturité de la solution proposée au regard des objectifs définis dans le cahier des charges ;
- le caractère innovant et le caractère répliquable de la solution proposée ;
- les retombées économiques, sociales et environnementales directes ou indirectes, y compris, le cas échéant, la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée ;
- la cohérence de l'ambition proposée ;
- l'équilibre de la gouvernance des projets envisagée ;
- la qualité du modèle économique proposé ;
- l'incitativité de l'aide pour la réalisation du projet ;
- la capacité des candidats à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- la situation financière saine des candidats, qui doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet ;
- la capacité des candidats à rendre compte de l'état d'avancement de leur projet.

Le Comité de sélection appréciera la cohérence des projets présentés avec les priorités des politiques publiques déclinées en Polynésie française. Notamment, les créations d'emplois au niveau territorial et l'impact environnemental et sociétal du projet seront des éléments de contribution à l'évaluation du projet.

**Les projets peuvent être labellisés au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité, ce critère n'est pas obligatoire et ne donne pas droit à une bonification.**

Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à l'appel à projets. La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du

projet par rapport au domaine d'activité stratégique concerné, à l'écosystème et à ses cibles « marché ». Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

## **2.6 Le dossier de candidature**

### **IMPORTANT :**

L'entreprise déposant le dossier de candidature doit au préalable effectuer une demande de création d'un code Siren (Système d'Identification du Répertoire des Entreprises). Ce code s'obtient sur le site du Gouvernement de Polynésie française, via le lien suivant : <https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/demande-siren>.

Le dossier de candidature est déposé sur le site internet France 2030 Polynésie française (<https://france2030polynesiefrancaise.gouvernement.pf/>) et doit comprendre les éléments suivants :

- une description technique du projet (typiquement de 10 pages et de 20 pages maximum hors annexes financières) ;
- une présentation du porteur du projet, de ses partenaires éventuels et de leur capacité à porter le projet ;
- une liste de références bibliographiques (scientifique ou marché) pourra être jointe ;
- une description de la solution envisagée, de ses besoins d'investissements en lien avec les besoins du marché cible ainsi que son inscription dans la feuille de route du porteur ;
- une description du degré de rupture/d'innovation (technologique ou non) intégrant l'état de l'art et la plus-value de l'innovation décrite et l'inscription de cette dernière dans la thématique territoriale ;
- la politique de propriété intellectuelle envisagée ;
- un calendrier prévisionnel du projet : présentation des premiers objectifs à atteindre dans une période de 18 mois pour les projets en faisabilité et 24 mois pour les projets en développement et pré-industrialisation pour valider la pertinence du projet et mettant en avant les retombées économiques et les emplois potentiels générés sur le territoire territoriale par le projet ;
- le budget prévisionnel des dépenses selon le modèle d'annexe financière à compléter, accompagné d'une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. Les dépenses éligibles telles que décrites au 2.4.3 sont internes ou externes, HT directement liées à l'ensemble des travaux intégrés au projet ;
- un ensemble de documents administratifs pour le(s) bénéficiaire(s) :
  - la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal du porteur de projet ;
  - un RIB ;
  - le Kbis, les statuts de l'entreprise et la table de capitalisation signée ;
  - la liste des aides publiques déjà perçues ces 3 dernières années ou en cours de demande/dépôt par le bénéficiaire ;
  - les trois dernières liasses fiscales complètes si elles existent, ou les trois derniers bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. À défaut, les statuts de constitution de l'entreprise permettant de juger des apports en fonds propres ;
  - la pièce d'identité du représentant légal et des personnes physiques détenant plus de 25 % du capital ;
  - dans le cadre d'un groupe, l'organigramme du groupe précisant le nombre de

- salariés de chaque entité, le pourcentage de détention de celles-ci par la tête de groupe ainsi que le détail de la détention capitalistique des entités que détient le bénéficiaire demandeur ;
- une liste de projets déjà soutenus répondant à la même thématique par les pouvoirs publics dans lequel le porteur est engagé ;
  - pour les projets de type « développement et pré-industrialisation », le formulaire de minimis dûment rempli.

## **2.7 Communication**

Une fois le projet sélectionné, l'entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par France 2030 et par la Polynésie française dans ses actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : « ce projet a été soutenu par le France 2030 et la Polynésie française », accompagné des logos en vigueur de France 2030 et de la Polynésie française).

L'État et la Polynésie française se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

## **2.8 Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de l'État et de la Polynésie française et de Bpifrance les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action et d'organiser autant que de besoin les réunions de suivi en présence de l'État et de la Polynésie française et de Bpifrance.

### **Pour toute question :**

Les équipes de de l'État et de la Polynésie française et de Bpifrance se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : <https://france2030polynesiefrancaise.gouvernement.pf/>

Correspondant du Haut-Commissariat : [drdt.polynesie-fr@recherche.gouv.fr](mailto:drdt.polynesie-fr@recherche.gouv.fr)

Correspondant de la Polynésie française : [france2030.ade@administration.gov.pf](mailto:france2030.ade@administration.gov.pf)

Correspondant Bpifrance : [polynesie@bpifrance.fr](mailto:polynesie@bpifrance.fr)